

GE_GERICHTE ATAS/241/2020 vom 26. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_241_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/241/2020 du 26 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/241/2020 del 26 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la question de savoir si la Cour de céans doit réviser son arrêt du 1er mars 2018 (ATAS/196/2018).

E. 2

À teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let. i de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) est applicable aux causes visées à l'art. 134 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) ; l'art. 80 LPA s'applique aux causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a); que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b); que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c); que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d); que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

E. 3

Conformément à l'art. 89B al. 1 LPA - auquel renvoie l'art. 89I de la même loi -, la demande doit comporter un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués et des conclusions. S'agissant plus spécifiquement d'une demande de révision, l'art. 81 al. 1 LPA ajoute que celle-ci doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision. Elle doit indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3). À teneur de l'art. 17 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (al. 1). Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois (al. 2). La suspension des délais de l'art. 63 LPA (du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement, du 18 décembre au 2 janvier inclusivement) ne s'applique qu'aux délais en jours et non pas à ceux en

A/1342/2016 - 4/5 - mois (Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 795 ad art. 63 LPA et la référence citée).

E. 4

En l'occurrence, le demandeur fait valoir que le descellement du matériel PTG, confirmé lors de la consultation aux HUG du 9 octobre 2018, constitue un fait nouveau. Il ressort toutefois du compte-rendu opératoire des HUG du 30 janvier 2019 que le demandeur a eu connaissance du descellement bien avant le 9 octobre 2018, puisque la nécessité d'une reprise chirurgicale a été discutée lorsque le SPECT-CT du 29 juin 2018 a mis en évidence ce descellement. Quoi qu'il en soit, même à supposer que le demandeur n'ait eu connaissance du descellement que le 9 octobre 2018, le délai de trois mois au sens de l'art. 81 al. 1 LPA est arrivé à échéance le jeudi 10 janvier 2019, puisque ce délai se compte en mois et non en jours. Par conséquent, la demande en révision, déposée le 23 janvier 2019, est tardive et, par conséquent, irrecevable. La question de savoir si le descellement du matériel PTG, objectivé en juin 2018, est constitutif d'un fait nouveau au sens de l'art. 80 let. b LPA, comme le prétend le demandeur, peut donc rester ouverte. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1342/2016 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.